

# Statuts LONATURE

## Association pour la sauvegarde de la Réserve Naturelle du Bomelet et la promotion de la Biodiversité à Lonay

### Constitution, dénomination

Art.1 Sous le nom de LONATURE, il est créé une association pour la sauvegarde de la Réserve Naturelle du Bomelet et la promotion de la Biodiversité à Lonay. Il s'agit d'une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse

Art.2 L'Association a pour buts de :

- 2.1. entretenir et sauvegarder les étangs et la Réserve Naturelle du Bomelet
- 2.2. définir et mettre en place les moyens et actions nécessaires à cette sauvegarde
- 2.3. œuvrer en collaboration avec la commune de Lonay, propriétaire des lieux
- 2.4. soutenir toutes les initiatives poursuivant le même but
- 2.5. promouvoir la biodiversité sur le territoire de la commune et environs
- 2.6. collaborer activement avec les organismes et sociétés œuvrant en faveur de la nature.

### Siège et durée

Art 3 Le siège de l'Association est au domicile de la Présidente/du Président. Sa durée est indéterminée.

### Organisation

Art.4 Les organes de l'Association sont :

- 4.1 l'Assemblée Générale
- 4.2 le Comité
- 4.3 l'Organe de contrôle des comptes

### Ressources

Art.5 Les ressources de l'Association sont constituées par :

- 5.1 les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres
- 5.2 des dons, ou legs,
- 5.3 les produits des activités de l'Association,
- 5.4 les revenus de fonds
- 5.5 les collectes effectuées lors des manifestations publiques
- 5.6 les subventions des pouvoirs publics.

L'exercice comptable et celui de la gestion commencent le 1<sup>er</sup> janvier et se terminent le 31 décembre de chaque année .

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. Les membres n'ont personnellement aucun droit à l'actif de l'Association.

## **Membres**

- Art.6 Peuvent être admises en qualité de membres toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2. L'accord des parents est nécessaire pour les membres n'ayant pas la majorité civile.
- Art.7 L'Association est composée de :
- 7.1 membres adultes
  - 7.2 membres juniors
  - 7.3 membres familles
  - 7.4 membres collectifs
- Art.8 Les demandes d'admission sont adressées au comité qui en informe l'Assemblée Générale
- Art.9 La qualité de membre se perd :
- 9.1 par démission ; dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
  - 9.2 par l'exclusion pour « de justes motifs », par exemple suite au non paiement répété des cotisations (deux ans).
- L'exclusion est du ressort de l'Assemblée.

## **Assemblée générale**

- Art.10 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.
- Art.11 Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :
- 11.1 adopte et modifie les statuts
  - 11.2 élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
  - 11.3 détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association
  - 11.4 approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
  - 11.5 donne décharge de leur mandat au Comité et à l'organe de contrôle des comptes
  - 11.6 fixe la cotisation annuelle des membres adultes, juniors, familles et collectifs.
  - 11.7 prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour
- Art.12 L'Assemblée se réunit au moins une fois par an.
- Art.13 Les Assemblées sont annoncées sous forme écrite à tous les membres par le Comité au moins 15 jours à l'avance. Le Comité peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Une Assemblée Générale extraordinaire peut aussi être demandée par cinq de ses membres.
- Art.14 L'Assemblée est présidée par la Présidente/le Président ou un autre membre du comité.
- Art.15 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre ou personne morale dispose d'une voix lors de l'Assemblée Générale ou peut se faire représenter. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente /du Président est prépondérante.

- Art.16 Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au bulletin secret.
- Art.17 L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :
- 17.1 le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
  - 17.2 les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
  - 17.3 l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
  - 17.4 projets et travaux
  - 17.5 les divers et propositions individuelles
- Art.18 Le Comité est tenu de traiter toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

## **Comité**

- Art.19 Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
- Art.20 Le Comité se compose de cinq à sept membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
- Art.21 L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du Président et du secrétaire ou du trésorier et, en cas d'empêchement, du vice-président et d'un membre du Comité
- Art.22 Le Comité est chargé de:
- 22.1 prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
  - 22.2 convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
  - 22.3 de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- Art.23 Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association
- Art.24 Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps

## **Organe de contrôle**

- Art.25 L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant élus par l'assemblée générale. Une personne ne peut faire partie de l'Organe plus de 3 ans.

## **Modification des statuts**

Art.26 Toute proposition de révision des statuts doit être adressée au Comité au minimum 30 jours avant la date annoncée de la prochaine Assemblée Générale. Le Comité la porte à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée Générale. Si la majorité des membres actifs présents appuie cette proposition, celle-ci est acceptée avec effet immédiat.

La proposition de modification ne peut être valable que si elle a été publiée dans la convocation de l'Assemblée Générale au cours de laquelle elle sera présentée.

## **Dissolution**

Art.27 La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

## **Disposition finale**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 8 octobre 2013 à Lonay

Au nom de l'Association :

Le Président :

Jean-Paul GOY

Le Vice-Président :

Samuel ZÜRCHER

La secrétaire :

Rosemary BISSEGGER